

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 1/2023

mars 2023

1. **Rappel : modification des dispositions d'exécution de la LBA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023**
2. **Brochure « Intermédiation financière »**
3. **Modèle de directives LBA internes en ligne**
4. **Rappel : utilisation du formulaire R**
5. **Mesures en lien avec la situation en Ukraine**
6. **Rappel : surveillance des gestionnaires de fortunes et trustees**
7. **Sociétés immobilières soumises à la LBA**
8. **Actualisation des déclarations du GAFI concernant les juridictions à haut risque et les juridictions sous surveillance**
9. **Changement au sein du secrétariat général**
10. **Rapport de contrôle 2023**
11. **Séminaires LBA 2023 et 2024**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. **Rappel : modification des dispositions d'exécution de la LBA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023**

Pour mémoire, la révision de la LBA et de toutes les dispositions d'exécution (OBA OTrans, ORC, OCMP, OEmol-CMP, OTD-OFDF, OBCBA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (pour plus de détails, cf. Bulletin d'information 3/2022).

À cet égard, les règlements de l'OAR FSA/FSN ont été modifiés afin d'intégrer les changements législatifs contenus dans la révision. Lesdits règlements ont été approuvés par l'Assemblée générale et sont actuellement examinés par la FINMA. Nous vous les communiquerons dès qu'ils auront été approuvés par la FINMA.

2. **Brochure « Intermédiation financière »**

À la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la LBA, la brochure « Intermédiation financière » est en cours d'adaptation. La nouvelle version sera bientôt disponible et vous sera communiquée en temps utile.

3. Modèle de directives LBA internes en ligne

Dans le contexte de la révision de la LBA et des dispositions d'exécution, l'OAR FSA/FSN a mis à jour le modèle de directives internes LBA à l'attention des avocats et notaires. Ce document est désormais disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://sro-sav-snv.ch/fr/component/phocadownload/category/43-documentation-type>

Par ailleurs, nous vous rendons attentifs au fait que, depuis le 1^{er} janvier 2023, les intermédiaires financiers doivent disposer de directives internes en matière d'actualisation périodique des données de leurs clients au moyen de critères stricts, dans une approche fondée sur le risque (cf. Bulletin d'information 3/2022).

4. Rappel : utilisation du formulaire R

Les comptes bancaires pour lesquels un avocat ou un notaire a signé un formulaire R doivent être exclusivement utilisés dans le cadre de l'activité typique d'avocat ou de notaire. Toute autre utilisation (notamment pour une activité d'intermédiation financière) est prohibée et sera systématiquement sanctionnée par l'OAR FSA/FSN.

5. Mesures en lien avec la situation en Ukraine

Le 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a adapté certaines mesures de sanctions à l'encontre de la Russie, se ralliant ainsi aux dernières mesures adoptées par l'Union européenne (UE). Ces mesures concernent en particulier le plafonnement des prix pour le pétrole brut et les produits pétroliers russes (*oil price cap*). En effet, l'UE a étendu au commerce et au courtage les interdictions concernant le transport de ces biens vendus au-dessus du prix-plafond. Le Conseil fédéral a décidé de reprendre intégralement ces modifications.

Le 15 février 2023, le Conseil fédéral a adapté les sanctions liées au pétrole brut et aux produits pétroliers qui frappent la Russie, se ralliant ainsi aux dernières dispositions adoptées par l'Union européenne (UE).

Par exemple, le commerce, le courtage et le transport de mazout originaire ou provenant de Russie ne sont autorisés que si le prix par baril ne dépasse pas 45 USD. Pour l'essence, le diesel et le pétrole, le prix-plafond est fixé à 100 USD par baril. Ces dispositions ont pour but d'atténuer les conséquences négatives sur l'approvisionnement énergétique de pays tiers et d'endiguer les augmentations de prix causées par l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie, tout en réduisant les recettes pétrolières de la Russie.

La modification du 16 décembre 2022 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine est disponible en suivant ce lien :

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2022/824/fr>

La modification du 15 février 2023 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine est disponible en suivant ce lien :

<https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2023/71/fr>

Un aperçu des mesures en lien avec la situation en Ukraine peut être obtenu à l'adresse suivante :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-zur-vermeidung-der-umgehung-internationaler-sanktionen.html

6. Rappel : surveillance des gestionnaires de fortune et *trustees*

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2023, les gestionnaires de fortune et *trustees* doivent être affiliés à un organisme de surveillance (OS) et avoir requis une autorisation d'exercer auprès de la FINMA.

Nous vous invitons dès lors à communiquer sans délai à l'OAR FSA/FSN l'affiliation à un OS de même que l'octroi d'une autorisation d'exercer par la FINMA. En effet, l'OAR FSA/FSN est tenu de transmettre à la FINMA le nom des affiliés n'ayant pas déposé de demande d'affiliation à un OS, respectivement une demande d'autorisation à la FINMA, dans les délais légaux.

7. Sociétés immobilières soumises à la LBA

Dans un cas tranché au début de l'année, le tribunal arbitral compétent s'est prononcé sur la question de l'assujettissement à la LBA des activités exercées dans des sociétés immobilières (de domicile).

En l'espèce, l'affilié était l'unique organe de plusieurs sociétés qui avaient toutes pour actif principal un immeuble. L'ayant droit économique (« ADE ») de la société utilisait principalement cet immeuble à des fins de vacances. La société ne louait pas l'immeuble à des tiers (au sens d'une activité opérationnelle). Par le biais d'un compte bancaire également au nom des sociétés, l'affilié s'acquittait régulièrement des taxes, impôts, frais de réparation, etc. Il n'exerçait pas ces activités dans les locaux de la société et n'employait pas le personnel des sociétés à cet effet.

Comme l'affilié n'avait pas inscrit ces sociétés sur sa liste de dossiers IF, il a été sanctionné par la commission disciplinaire d'une amende de CHF 15 000.-- et les frais d'enquête et de procédure disciplinaire, de plus de CHF 17 000.--, ont été mis à sa charge. Après un double échange d'écritures, le tribunal arbitral a rejeté le recours interjeté par l'IF contre cette décision avec une motivation approfondie, se référant à des principes établis de longue date dans la doctrine et la jurisprudence en la matière (par ex. arrêts du Tribunal fédéral 2C_303/2016 du 24 novembre 2016, consid. 3.1 et 6B_1068/2017 du 28 juillet 2018, consid. 2.2), retenant notamment

- que toutes les sociétés ayant pour but la détention d'immeubles pour leurs actionnaires et dont le patrimoine est constitué essentiellement d'un immeuble (ou du produit de sa vente) et d'un compte destiné aux dépenses administratives sont des sociétés de domicile, ce qui a été clarifié en 2003 déjà ;
- qu'en raison de son activité d'organe dans ces sociétés de domicile, l'affilié aurait été tenu, en tant qu'intermédiaire financier, de gérer ces sociétés comme des dossiers IF et de les déclarer à l'OAR ;
- que l'assujettissement à la LBA de l'organe de la société ne résulte pas d'une éventuelle activité de gestion immobilière, mais uniquement de son activité d'organe pour diverses sociétés. Ou, en d'autres termes : la question de savoir si une personne doit ou non être assujettie à la LBA en raison de son activité de gérant de biens immobiliers ne serait pertinente que si elle n'était pas déjà considérée comme intermédiaire financier en tant qu'organe des sociétés ;
- qu'une telle activité ne saurait être considérée comme une activité typique d'un avocat et qu'il s'agit d'une activité accessoire.

Au vu des circonstances concrètes, le tribunal arbitral a en outre conclu que le recourant avait agi à titre professionnel et en qualité d'intermédiaire financier.

Le tribunal arbitral a jugé l'amende de CHF 15 000.--, qui se situe dans le sixième inférieur de la fourchette de sanction possible (CHF 100 000.--), tout à fait appropriée, proportionnée et donc justifiée. Le recourant doit payer non seulement l'amende et les frais de la commission disciplinaire, mais également les frais du tribunal arbitral et les dépens à l'OAR en tant qu'intimé. La décision est entrée en force de chose jugée.

8. Actualisation des déclarations du GAFI concernant les juridictions à haut risque et les juridictions sous surveillance

Dans sa nouvelle du 28 février 2023, la FINMA a communiqué l'actualisation des déclarations du GAFI concernant les juridictions à haut risque et les juridictions sous surveillance. La nouvelle est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.finma.ch/fr/news/2023/02/20230228-fatf-statement/>

Pour tous les pays identifiés comme étant à haut risque (liste noire), le GAFI en appelle à tous les membres et toutes les juridictions à appliquer des mesures de vigilance particulières et, dans les cas les plus sérieux, les pays sont appelés à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international face aux risques existants de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération liés au pays.

S'agissant des juridictions soumises à une surveillance accrue (liste grise), le GAFI n'appelle pas à appliquer des mesures de vigilance particulières à ces juridictions mais encourage ses membres à tenir compte des informations GAFI dans leur analyse de risques.

Dans ce contexte, il sied de rappeler la teneur de l'art. 13 al. 3 let. d. OBA-FINMA, lequel prévoit que les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus. De même, l'art. 14 al. 2 let. d OBA-FINMA indique que le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le FAFI considère à haut risque ou non coopératif constitue un critère de détection des transactions comportant des risques accrus.

Pour rappel, les dispositions précitées de l'OBA-FINMA ont été adoptées en 2018, à une époque où le GAFI tenait à jour une liste des pays et des territoires non coopératifs (PTNC) pour lesquels il invitait à faire preuve d'une diligence accrue. Or, le GAFI a abandonné ladite liste depuis plusieurs années et l'a remplacée par la liste des juridictions soumises à une surveillance accrue (liste grise). À l'heure actuelle, le GAFI n'invite pas à faire preuve d'une diligence accrue s'agissant des pays figurant sur la liste grise. Cela étant, il convient d'admettre que le GAFI inviterait à faire preuve d'une diligence accrue au cas où un pays figurant sur la liste grise ne respectait pas ses engagements vis-à-vis du GAFI. Or, tel n'est actuellement le cas pour aucun pays figurant sur la liste grise.

Dès lors, nous estimons que les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays figurant sur la liste grise du GAFI ne doivent pas être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus au sens de l'art. 13 al. 3 let. d. OBA-FINMA. De même, les transactions en provenance ou à destination de pays figurant sur la liste grise ne sont pas nécessairement des transactions comportant des risques accrus au sens de l'art. 14 al. 2 let. d OBA-FINMA.

Il n'est toutefois pas exclu que le GAFI réintroduise à l'avenir une liste des pays et des territoires non coopératifs (PTNC), auquel cas les relations d'affaires et les transactions avec ces pays comporteraient *de facto* un risque accru au regard des art. 13 al. 3 let. d. et 14 al. 2 let. d OBA-FINMA.

9. Changement au sein du secrétariat général

L'actuelle secrétaire générale, Mme Rahel Hasler, quittera ses fonctions au 28 février 2023. Elle sera remplacée par Me Nicolas Ramelet, qui assumera la fonction de secrétaire général *ad interim*. Le conseil remercie Mme Rahel Hasler pour son travail au sein de l'OAR FSA/FSN et lui adresse ses meilleurs vœux pour la suite de sa carrière.

10. Rapport de contrôle 2023

Le rapport de contrôle 2023 sera disponible en ligne à partir du 1^{er} avril 2023 à l'adresse suivante :

www.sro-sav-snv.ch/fr/component/phocadownload/category/25-documentation-controles

Les éléments prioritaires du contrôle 2023 seront (i) les profils clients (sous l'angle de leur exhaustivité au sens de l'art. 7 al. 1^{bis} LBA et de leur pertinence) et (ii) les documents relatifs à l'identification de l'ayant droit économique (exhaustivité et identification de l'identité de l'ayant droit économique au sens de l'art. 4 al. 1 LBA).

L'accent du contrôle sera également mis sur le respect de l'obligation d'adopter des directives internes en matière d'actualisation périodique des données des clients et le respect par les gestionnaires de fortune et *trustees* de l'obligation de s'affilier à un organisme de surveillance (OS) et de requérir une autorisation auprès de la FINMA (pour plus de détails, cf. Bulletin d'information 3/2022).

11. Séminaires LBA 2023 et 2024

Les séminaires 2023 auront lieu aux dates suivantes : inscription sous : oar-fsa-fsn.ch

| Formation de base 2023 | | Formation continue 2023 | |
|------------------------|------------------|-------------------------|---------------------|
| Genève (f) | jeudi 14.09.2023 | Genève (f) | mercredi 13.09.2023 |
| Lugano (i) | jeudi 05.10.2023 | Genève (f) | mercredi 01.11.2023 |
| Zurich (d) | mardi 24.10.2023 | Lugano (i) | mercredi 04.10.2023 |
| | | Zurich (d) | mercredi 25.10.2023 |
| | | Olten (d) | mercredi 15.11.2023 |

Les séminaires 2024 auront lieu aux dates suivantes :

| Formation de base 2024 | | Formation continue 2024 | |
|------------------------|------------------|-------------------------|---------------------|
| Genève (f) | jeudi 12.09.2024 | Genève (f) | mercredi 11.09.2024 |
| Lugano (i) | jeudi 10.10.2024 | Genève (f) | mardi 05.11.2024 |
| Zurich (d) | jeudi 24.10.2024 | Lugano (i) | mercredi 09.10.2024 |
| | | Zurich (d) | mercredi 23.10.2024 |
| | | Olten (d) | mercredi 13.11.2024 |

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@sro-sav-snv.ch, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, christian.lippuner@sro-sav-snv.ch, tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch, tél. : 058 658 83 84

Italien : Pietro Crespi, pietro.crespi@oar-fsa-fsn.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.